ACCORD PORTANT DEFINITION DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE SFR EN DATE DU 5 MARS 2019

Le présent accord est conclu entre :

Les sociétés figurant en annexe, représentées par Florence CAUVET, en sa qualité de Directrice Ressources Humaines dûment mandatée à effet de négocier et conclure le présent accord,

Ci-après, dénommées « les Sociétés »

Et Les organisations syndicales représentatives au niveau du champ d'application du présent accord :

CFDT **représentée par Laurent PENON**
en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

CFE CGC **représentée par Sylvain FRAGASSI**
en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

CGT **représentée par Clara DEFROCOURT**
en sa qualité de Coordinatrice Syndicale Groupe

UNSA **représentée par Abdelkader CHOUKRANE**
en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

CFTC **représentée par Francky TABUTEAU**
en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

Et en présence de FO

Il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE _____ 3
Article 1. Les critères de L'UES SFR _____ 4
Article 2. Cas particulier de HIVORY et SFR FTTH _____ 5
Article 3. Définition du périmètre de l'UES SFR et champ d'application de l'accord _____ 5
Article 4. Substitution aux accords de 1998 et 2012 de reconnaissance de l'UES SFR _____ 6
Article 5. Conséquences de la consécration du nouveau périmètre de l'UES SFR sur la représentation du personnel et le statut collectif existant au sein des entités de l'UES ___ 6
Article 6. Négociation collective _____ 7
Article 7. Entrée et sortie d'une société dans le périmètre de l'UES SFR _____ 7
Article 8. Les conditions générales d'application de l'accord _____ 7
ANNEXE 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'Accord _____ 10

PREAMBULE

Depuis son rachat par le Groupe Altice-Numericable en 2014, l'UES SFR, mise en place conventionnellement depuis 1998, a intégré un groupe qui s'est progressivement structuré notamment par des acquisitions successives qui sont venues enrichir ses expertises au service d'une stratégie industrielle affirmée, beaucoup plus large, dont elle incarne l'activité d'Opérateur Télécom qui fonde depuis son origine la marque « SFR ».

Cette stratégie industrielle affirmée s'est concrétisée par plusieurs étapes essentielles qui se sont traduites pour l'UES SFR par la mise en place depuis 2015 notamment de Directions communes ou transverses à plusieurs sociétés au sein du Groupe Altice-Numericable ou encore par la convergence vers un même statut social, vers de mêmes outils ou vers des mêmes conditions de travail.

Au fil de ces diverses étapes la stratégie industrielle dite de « convergence » du groupe Altice-Numericable prenant forme, les contours de l'Opérateur Télécom se sont renforcés à mesure que son rôle était affirmé par la concentration de moyens autour d'un ensemble cohérent.

Il résulte de cette évolution de fond que la définition de l'UES SFR construite à partir des critères de l'accord fondateur de 1998, réaffirmé par l'accord de 2012, n'est plus adaptée à la réalité construite depuis la cession de SFR à Altice-Numericable en 2014 et la structuration des activités et des métiers qui s'en est suivie et dont l'Opérateur est une des composantes du groupe industriel ainsi créé.

C'est dans ce contexte que des accords collectifs ont été conclus non plus dans le seul périmètre de l'UES mais dans un périmètre plus large en vue d'une convergence progressive du statut social à l'exemple de l'accord New Deal et de ses avenants conclus dans le périmètre du Pôle Télécom.

Après divers échanges entre elles, les Parties prenant acte de ces évolutions fondamentales constatent que ce qui les unit économiquement et socialement, parmi les activités dudit groupe, c'est l'activité d'Opérateur Télécom, que les sociétés exercent pleinement cette activité ou y contribuent pleinement. Elles en tirent comme conséquence que les conditions de reconnaissance d'une UES sont désormais réunies pour d'autres entités du groupe, bien qu'elles soient juridiquement distinctes.

Article 1. Les critères de L'UES SFR

Les entités juridiquement autonomes ayant vocation à entrer dans le périmètre de l'UES SFR, fondée sur l'activité d'Opérateur Télécom, doivent répondre cumulativement à l'unité économique et l'unité sociale, tel que définies ci-après.

1. L'unité économique se traduit notamment par :

- L'exercice d'une activité d'Opérateur Télécom autour de la marque « SFR » ;
- L'existence d'une organisation et des moyens dépendants de l'activité de l'Opérateur Télécom SFR ;
- et la concentration du pouvoir de décision en matière stratégique, économique et financier dédié à l'activité d'opérateur Télécom SFR.

2. L'unité sociale, caractérisée par l'existence d'une communauté de travailleurs dédiée à l'activité d'Opérateur Télécom relevant nécessairement de la Convention collective des Télécommunications, qui se traduit notamment par :

- l'existence des mêmes intérêts professionnels ;
- L'existence d'un statut social commun ou similaire, d'accords communs aux préoccupations de leurs métiers ou des conditions de travail résultant de leur concentration sur l'activité et les métiers de l'opérateur Télécom ;
- La manifestation d'une concentration opérationnelle et sociale forte entre les salariés du fait de l'identité de l'activité exercée résultant notamment des évolutions économiques et juridiques de SFR ;
- L'existence des directions opérationnelles et fonctionnelles communes ou intégrées.

Ainsi et hormis pour les sociétés Hivory et SFR FTTH traitées par exception compte tenu de leur autonomie de gestion, les entités entrant au jour de la signature du présent accord dans le périmètre de l'UES démontrent toutes leur appartenance tant à l'unité économique qu'à l'unité Sociale formée autour de l'activité d'Opérateur Télécom de SFR, à l'exclusion de toutes les autres entités.

En conséquence, les Parties reconnaissent l'existence d'une Unité Economique et Sociale dénommée « UES SFR » au sein d'un périmètre défini à l'article 3.

Article 2. Cas particulier de HIVORY et SFR FTTH

Bien qu'étant des entités autonomes dans leur gestion et dans leur pouvoir de direction et de décision, les Parties conviennent, eu égard au moment de la conclusion du présent accord, d'intégrer ces deux sociétés, par exception, à l'UES consacrée aujourd'hui par le présent accord aux motifs que cette intégration au sein de l'UES :

- d'une part, est liée au contexte de leur filialisation puisqu'elle est de nature à sécuriser la représentation des salariés dont le contrat leur a été transféré et constitue donc un élément déterminant dans leur choix final de rejoindre ou non ces deux nouvelles entités ;
- d'autre part, résulte du fait que ces entités sont soumises, à la date de négociation du présent accord, au même statut collectif issu de la société SFR SA dont elles constituaient une branche d'activité autonome.

Compte tenu de leur autonomie, chacune de ces deux entités disposera de son propre Comité Social Economique, sauf en cas de conclusion d'un accord définissant un périmètre de CSE distinct. Elles pourront, en vertu de leur pouvoir de direction, choisir de négocier à leur propre niveau leurs propres accords collectifs en matière de participation, d'intéressement et d'épargne salariale.

Article 3. Définition du périmètre de l'UES SFR et champ d'application de l'accord

Au regard des articles 1 et 2 du présent accord, les Parties conviennent que l'UES SFR est constituée des sociétés suivantes :

- SFR SA
- SRR
- LTB-R
- SMR
- SFR Business Distribution
- SFR Fibre
- COMPLETEL
- NUMERGY
- HIVORY
- SFR FTTH

Le présent accord s'applique donc à ces sociétés, ainsi qu'à leurs salariés.

Article 4. Substitution aux accords de 1998 et 2012 de reconnaissance de l'UES SFR

Les Parties ayant constaté que l'UES conventionnellement reconnue par accord des 19 juin 1998 et 25 mai 2012 n'était plus conforme à la réalité des sociétés qui la constituent, ont décidé d'y mettre un terme par acte de dénonciation séparé, la conclusion du présent accord en étant la conséquence.

Par suite, le présent accord de reconnaissance de l'UES SFR entre les sociétés listées à l'article 3 ci-dessus, se substitue de plein droit et entièrement aux dispositions des précédents accords des 19 juin 1998 et 25 mai 2012 qui cessent donc de produire leurs effets à compter de sa conclusion et au plus tôt de son dépôt dans les conditions définies à l'article 8.2 ci-après.

Article 5. Conséquences de la consécration du nouveau périmètre de l'UES SFR sur la représentation du personnel et le statut collectif existant au sein des entités de l'UES

Le périmètre de l'UES SFR définit à l'article 3 du présent accord constituera, lors du renouvellement des instances des sociétés qui le composent celui de la mise en place de leurs Institutions Représentatives communes.

Dans cette perspective, parallèlement à la conclusion du présent accord, s'ouvriront les négociations relatives à l'organisation d'élections professionnelles et de mise en place au plus tard le 31 décembre 2019 des Comités Sociaux et Economiques et d'un Comité Social et Economique Central au niveau de l'UES SFR.

A cet effet, les cycles électoraux des sociétés constitutives de l'UES SFR sont alignés sur le cycle électoral des instances de l'UES SFR, instituée par les accords de 1998 et 2012, dont l'échéance est fixée au 4 juillet 2019. L'échéance des mandats des instances des autres sociétés membres du présent accord est donc, par la conclusion de celui-ci, fixée à la même date, soit le 4 juillet 2019.

Jusqu'à cette date, l'ensemble des sociétés continueront donc de disposer de leurs propres représentations électives et syndicales en place au jour de la conclusion du présent accord, sans modification sur les instances représentatives ou sur la représentativité syndicale existante dans leurs périmètres respectifs.

La modification du périmètre de l'UES ne remet en principe pas en cause les accords collectifs ayant pu être signés antérieurement dans le périmètre de l'une ou plusieurs des sociétés de la présente UES, lesquels devront, le cas échéant, être adaptés pour tenir compte des dispositions du présent accord.

A l'issue des élections professionnelles suivant la signature du présent accord, la Direction et les organisations syndicales représentatives conviennent de définir conventionnellement dans le cadre d'un accord de méthode, le calendrier des négociations relatif au statut social au sein de l'UES SFR.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'une convergence progressive des statuts d'OMT avec ceux de l'UES, laquelle conduira à l'intégration d'OMT au sein de l'UES SFR au cours de la prochaine mandature conformément à l'article 7 du présent accord.

Article 6. Négociation collective

Conformément à la réglementation en la matière, tout accord collectif peut être négocié et conclu, au niveau de l'UES ou d'un ou plusieurs établissements distincts où un CSE a été mis en place.

Article 7. Entrée et sortie d'une société dans le périmètre de l'UES SFR

Dans l'hypothèse où une nouvelle société viendrait à remplir les critères définis à l'article 1 du présent accord, son éventuelle intégration dans le périmètre de l'UES SFR fera l'objet d'une négociation entre la Direction de l'UES SFR et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES SFR afin d'adapter son périmètre et son champ d'application.

Cette intégration nécessitera en tout état de cause :

1. La conclusion d'un avenant de révision au présent accord entre la Direction de l'UES SFR et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES SFR,

   ET

2. La conclusion d'un accord acceptant l'intégration de toute nouvelle société dans l'UES SFR entre la Direction de la nouvelle société et les organisations syndicales représentatives au sein de celle-ci.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs sociétés composant l'UES SFR devaient ne plus relever, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, du périmètre de l'UES ainsi défini, celles-ci sortiront automatiquement de l'UES qui demeurera entre les autres sociétés restantes, sauf dénonciation ou révision prévues par le présent accord ou dénaturation de l'UES elle-même, ce qu'il appartiendra aux parties signataires de constater.

Article 8. Les conditions générales d'application de l'accord

Article 8.1. Durée, entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de dépôt auprès de la D.I.R.E.C.C.T.E de Paris.

Article 8.2. Dépôt légal

Le présent accord sera, conformément aux dispositions des articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail, établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt auprès de la D.I.R.E.C.C.T.E de Paris et au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Cet envoi sera complété de l'envoi d'un exemplaire sur support électronique.

Article 8.3. Publicité

Un original du présent accord sera communiqué aux Organisations Syndicales Représentatives au niveau de son champ d'application, signataires ou non.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale.

Le présent avenant fera l'objet d'un affichage dans l'intranet Groupe.

Article 8.4. Révision et dénonciation

8.4.1 Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-7-1 et suivants du code du travail.

Chaque partie signataire pourra, conformément aux dispositions légales, dénoncer le présent accord.

La dénonciation devra être notifiée par son auteur aux autres parties signataires et déposée à l'autorité administrative compétente et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de préavis précédent la dénonciation effective de l'accord est fixée à 3 mois.

8.4.2. Compte tenu des conséquences de la reconnaissance de la présente UES sur l'organisation des élections professionnelles au sein des sociétés qui la constituent, en cas de détermination d'un périmètre électoral différent de celui résultant du présent accord, au moment de la négociation du protocole préélectoral, les dispositions de l'article 8.4.1 ci-dessus ne saurait y faire obstacle et empêcher son adaptation immédiate du fait des délais propres à la révision ou à la dénonciation.
Il en résulte que le présent accord sera dans ce cas précis frappé de caducité du fait de la survenance d'un changement affectant son périmètre dont les effets sont nécessairement immédiats eu égard aux délais d'organisation des élections professionnelles.

Fait à Paris, le 5 mars 2019, en 10 exemplaires

Pour les « Sociétés »
Florence CAUVET
Directrice Exécutif Ressources Humaines

CFDT **représentée par Laurent PENON**

en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

P/O Xavier COURTILLOT

CFE CGC **représentée par Sylvain FRAGASSI**

en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

P.O Alain KAIFFER

CGT **représentée par Clara DEFROCOURT** P.O Raphaël Galitzine

en sa qualité de Coordinatrice Syndicale Groupe

UNSA **représentée par Abdelkader CHOUKRANE**

en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

CFTC

représentée par Francky TABUTEAU

en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

ANNEXE 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'Accord

- **SFR FIBRE**

Siège social : 10, rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne
RCS Meaux : 400 461 950

- **COMPLETEL**

Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris
RCS Paris : 418 299 699

- **SFR**

Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris
RCS Paris : 343 059 564

- **LTB-R**

Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 Sainte Clotilde
RCS Saint Denis : 399 470 731

- **SRR**

Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 Sainte Clotilde
RCS Saint Denis : 393 551 007

- **SFR Business Distribution**

Siège social : 2 Rue Blaise Pascal Jardin d'entreprises - Immeuble Antarès - 28000 Chartres
RCS : 431 817 915

- **NUMERGY**

Siège social : 12 rue Jean-Philippe Rameau 93634 La Plaine Saint Denis Cedex
RCS Bobigny : 753 105 956

- **SMR**

Siège social : 27 place Mariage – 97600 Mamoudzou
RCS 024 072 175

- **HIVORY**

Siège social : 1 square Bela Bartok 75015 Paris
RCS Paris : 838 867 323

- **SFR FTTH**

Siège social : 124 Boulevard de Verdun – 92400 Courbevoie
RCS Paris : 844 717 587